



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 111.2022 - édition du 16/05/2022**





**ARRETE N° 2022/420  
fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la  
négociation du département des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L 2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4 et D 2622-4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2021 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE, en qualité de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes, à compter du 21 avril 2021,

Vu la décision du 10 février 2022, publiée au recueil des Actes Administratifs du 11 février 2022, du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national, et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes, ou de son suppléant, de la façon suivante :

Organisations professionnelles

- Au titre du Medef  
Titulaire : Monsieur César BLUM  
Suppléant : Monsieur Jean-Christophe LISJAK
- Au titre de la CPME 06  
Titulaire : Monsieur Bruno DEMAREST  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DECROUY
- Au titre de l'U2P  
Titulaire : Monsieur Lionel FEVRIER  
Suppléant : Monsieur Michel TRICART



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Au titre de la FESAC  
Titulaire : Monsieur Matthieu IRLES
  
- Au titre de l'UDES  
Titulaire : Monsieur Jacques TOQUE
  
- Au titre de la FNSEA  
Titulaire : Madame Mireille AUDA  
Suppléant : Monsieur Michel DESSUS

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Organisations Syndicales de salariés

- Au titre de la CFDT  
Titulaire : Madame Flore MOLLET  
Suppléant : Madame Emmanuelle RIBES
  
- Au titre de la CGT-FO  
Titulaire : Monsieur Franck HAUSSNER  
Suppléant : Monsieur Nicolas BUENO
  
- Au titre de la CFE-CGC  
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CHOPIN  
Suppléant : Madame Murielle CHAUDOIN
  
- Au titre de la CFTC  
Titulaire : Monsieur Jean-Pierre ROUVE  
Suppléant : Monsieur Henri STRANGIO
  
- Au titre de l'UNSA  
Titulaire : Madame AUDIN Nathalie  
Suppléant : Monsieur CENATIEMPO Stéphane

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-696 du 28/06/2021

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le 13/05/2022

François DELEMOTTE

Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nice. La décision contestée doit être jointe au recours



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 422

Nice, le 14 MAI 2022

**ARRÊTÉ**  
**Portant autorisation du 57<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gilbert Giraud, Président de l'association sportive automobile Antibes Juan Les Pins, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du jeudi 19 mai 2022 au dimanche 22 mai 2022 un rallye automobile dénommé « 57<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 27<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHC », le « 13<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHRS » et le « 2<sup>ème</sup> rallye région Sud ENRS énergies nouvelles », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 06 avril 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 04 avril 2022 par la compagnie d'assurances MMA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 57<sup>ème</sup> rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 27<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHC », le « 12<sup>ème</sup> rallye Antibes Historic VHRS » et le « 2<sup>ème</sup> rallye région Sud ENRS énergies nouvelles », organisé du jeudi 19 au dimanche 22 mai 2022 par l'association sportive automobile Antibes Juan Les Pins, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

**Article 2** – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 200.

**Article 3** – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 4** - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 5** – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 6** – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 7** – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.**

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

**Article 8** – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 10** – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès des subdivisions :

- de PréAlpes Ouest :

M. Gallego : [rgallego@departement06.fr](mailto:rgallego@departement06.fr) tél : 06 64 05 23 52 ;

- du littoral Ouest-Antibes:

M. Philippe Diangongo Vumi : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr) ;  
tél : 06 69 35 50 59 ;

- du littoral Est :

M. Cotta : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr) ; tél : 06 32 02 55 49 ;

- de Cians Var :

M. Jean-Luc Honnoraty : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr) ; tél. 06 64 05 23 52 ;

- Menton Roya Bévéra :

M. Marro : [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr) ; tél : 06 64 05 24 11.

**Article 11** – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

**Article 12** – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 13** – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 14** – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

**Article 15** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 16** - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4594



Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE**  
**Cabinet du préfet - Direction des sécurités**  
**Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le 16 mai 2022

**ARRÊTÉ N° 2022- 414 INSTAURANT DEUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION PENDANT  
LE 75<sup>ÈME</sup> FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 226-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 15 décembre 2021 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**VU** l'accord du maire de Cannes en date du 15/04/2022 ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**CONSIDÉRANT** la pregnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, qui a connu un attentat en juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que du 17 au 28 mai 2022 se tiendra le 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes, un événement international qui regroupe 40 000 festivaliers, que cet

événement constitue un événement majeur pour la ville de Cannes qui accueille à cette occasion 120 000 personnes, qu'il est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme et qu'il bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

**CONSIDÉRANT** que cet événement se déroule à Cannes sur la Croisette, lieu emblématique du territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces éléments en font un événement exceptionnel à exposition médiatique mondiale, ce qui lui confère une forte sensibilité, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

**CONSIDÉRANT** que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer deux périmètres de protection du site occupé par le 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de la topographie des lieux, le premier périmètre, qui comprend 6 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn, promenade Robert Favre Le Bret, jetée Albert Edouard, chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes,

**CONSIDÉRANT** que le second périmètre, qui comprend 4 points d'accès, est délimité par les secteurs suivants : square Reynaldo Hahn, promenade Robert Favre Le Bret, jetée Albert Edouard ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ; que par conséquent, un premier périmètre sera instauré de 14h00 à 02h00 tous les jours ; un second périmètre sera instauré de 02h00 à 14h00 tous les jours ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de contrôles d'accès aux périmètres est nécessaire afin de renforcer la sécurité des périmètres de protection ;

**CONSIDÉRANT** que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionné aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué un périmètre de protection pendant le 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes du mardi 17 mai au samedi 28 mai 2022 de 14h00 à 02h00 ;

**ARTICLE 2 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn - promenade Robert Favre Le Bret - jetée Albert Edouard - chaussée sud du boulevard de la Croisette à partir de la rue Buttura jusqu'à la rue des Serbes.

**ARTICLE 3 :** Les 6 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue des Serbes ;
- chaussée sud du boulevard de la Croisette, au droit de la rue Buttura ;
- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- barrière Riviera.

**ARTICLE 4 :** Il est institué un second périmètre de protection pendant le 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes du mardi 17 mai au samedi 28 mai 2022 de 02h00 à 14h00 ;

**ARTICLE 5 :** Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : square Reynaldo Hahn - promenade Robert Favre Le Bret - jetée Albert Edouard.

**ARTICLE 6 :** Les 4 points d'accès (points d'inspection et de filtrage) à ce périmètre de protection sont les suivants :

- esplanade Georges Pompidou ;
- barrière Macé ;
- barrière Bistingo ;
- entrée Riviera.

**ARTICLE 7 :** Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées aux articles 1 et 4, les mesures de contrôles suivantes sont autorisées :

- Pour l'accès des piétons : les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale et par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.
- pour l'accès des véhicules : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur des périmètres.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont

un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cannes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CANNES  
  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE GRASSE  
Cabinet du préfet - Direction des sécurités  
Bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse**

Nice, le 16 mai 2022

**ARRÊTÉ N° 2022- 415 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE  
PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE CANNES PENDANT LE 75<sup>ÈME</sup> FESTIVAL  
INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

**VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 15 décembre 2021 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** la tenue du 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes du 17 mai au 28 mai 2022 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au

festival du film ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion du 75<sup>ème</sup> festival international du film de Cannes, toute manifestation et / ou rassemblement de personnes sont interdits du mardi 17 mai 2022 à 00h00 au dimanche 29 mai 2022 à 06h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations et / ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- Au nord :
  - rue d'Antibes ;
  - rue Félix Faure ;
  - place Cornut Gentile ;
  - rue Georges Clemenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.
- À l'ouest : rue Jean Dolfus.
- Au sud :
  - boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
  - quai Laubeuf ;
  - quai Saint-Pierre ;
  - promenade de la Pantiero ;
  - jetée Albert Edouard ;
  - palais des festivals et des congrès ;
  - place du Général de Gaulle ;
  - square Reynaldo Hahn ;
  - promenade Favre le Bret ;
  - boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.
- À l'est :
  - boulevard Alexandre III ;

- boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester.

Les allées de la Liberté, qui constituent des voies publiques à l'intérieur du périmètre énoncé, sont exclues de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3 :** Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre Le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes. La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet – direction des sécurités, bureau des sécurités de l'arrondissement de Grasse*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de deux mois suivant sa publication et son affichage ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
34,38

Bernard GONZALEZ

AP n° 2022 - 421

Arrêté portant prolongation de la réquisition des parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil d'un groupe de gens du voyage

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°);

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-412 du 14 mai 2022 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 15 à 20 caravanes le 14 mai 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été identifié dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Considérant qu'aucune solution n' a été trouvée pour assurer le stationnement de ces résidences mobiles à l'expiration de la réquisition prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2022-412 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réquisition des parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, est prorogée.

### **Article 2 :**

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté et cessera de produire ses effets le 05 juin 2022 à midi au plus tard.

### **Article 3 :**

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, les propriétaires du terrain, Mme REGHESSA Marie-Pierrette, la SCI MAVAXI, M. GIORDANO Jean-Pierre, M. GIORDANO Alain Georges Jacques, Mme BODINO Pascaline Lucie, effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et les propriétaires des parcelles concernées (DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505) co-signeront un nouveau protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

### **Article 4 :**

La commune de Grasse ou la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

**Article 5 :**

La commune de Grasse ou la communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

**Article 6 :**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :**

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution des propriétaires concernés, Mme REGHESSA Marie-Pierrette, la SCI MAVAXI, M. GIORDANO Jean-Pierre, M. GIORDANO Alain Georges Jacques, Mme BODINO Pascaline Lucie, par les occupants du terrain.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE ( 18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1 ) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

**Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, le sous-préfet de Grasse, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et jusqu'au 15 juin 2022.

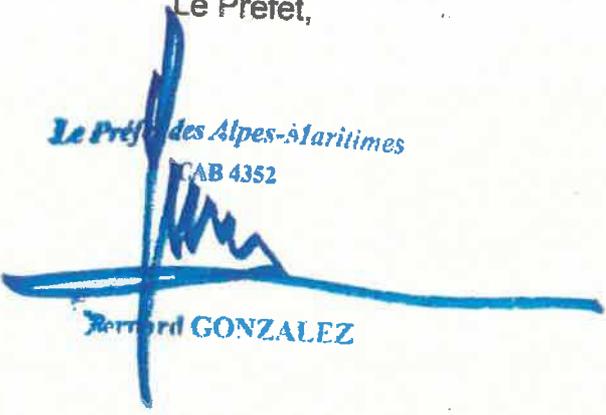
Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse

A Nice, le **15 MAI 2022**

Le Préfet,

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 4352



**Bernard GONZALEZ**

ANNEXE N° 4

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

**dénoté ci-après le propriétaire,**

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

**dénoté ci-après le preneur,**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés

situés

à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartenant aux membres du groupe dénoté : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

**Article 2 – Obligations du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

**Article 3 – Obligations des preneurs**

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

#### **Article 4 – Conditions de desserte du terrain**

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

#### **Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères**

Le service est assuré par la

#### **Article 6 – Prise de possession du terrain**

Le Maire de , le Président de la et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

#### **Article 7 – Conditions financières**

Le preneur s'engage à verser une somme de euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1<sup>er</sup>) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

#### **Article 8 – Responsabilité des preneurs**

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

#### **Article 9 – Renouvellement de la convention**

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1<sup>er</sup>. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

**Le propriétaire**

**Le preneur**

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

ANNEXE N° 5  
ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées  
situées  
à

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

**1 – Etat des lieux d'entrée** [ état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Prénom

NOM

Le preneur

Prénom

NOM

Qualité

**2 – Etat des lieux de sortie [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]**

Fait à

Le

Le représentant  
Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Pole Travail.....	2
AP 2022.420 Observatoire analyse appui dialogue social.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Securite publique.....	4
AP 2022.422 Aut. 57eme Rallye Antibes Cote d Azur.....	4
Sous Prefecture de Grasse.....	9
BSAG.....	9
Securite publique.....	9
AP 2022.414 Perimetres protection 75eme festival film Cannes.....	9
AP 2022.415 Interdict.manif. VP Cannes 75eme festival film.....	13
Service Coordination Politiques Publiques.....	16
politique de la ville.....	16
AP 2022.421 Grasse prolong.requisit. parcelles gens voyage.....	16

## Index Alphabétique

AP 2022.414 Perimetres protection 75eme festival film Cannes.....	9
AP 2022.415 Interdict.manif. VP Cannes 75eme festival film.....	13
AP 2022.420 Observatoire analyse appui dialogue social.....	2
AP 2022.421 Grasse prolong.requisit. parcelles gens voyage.....	16
AP 2022.422 Aut. 57eme Rallye Antibes Cote d Azur.....	4
BSAG.....	9
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	4
Service Coordination Politiques Publiques.....	16
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Sous Prefecture de Grasse.....	9